



Décision du Conseil d'administration de CAFI

Élaboration d'un appel à manifestation d'intérêt pour la sélection d'organisations chargées de la mise en œuvre du programme n° 1 de paiement pour services environnementaux de CAFI (plusieurs pays)

Adoptée par courrier électronique le 18.11.2025
EB.2025.47

Considérant :

- La déclaration de CAFI et le défi persistant de la déforestation et de la sécurité alimentaire dans la région de l'Afrique centrale ;
- Les feuilles de route nationales pour le déploiement des paiements pour services environnementaux (PSE) en RDC, en République du Congo et en RCA élaborées lors de la Conférence interministérielle internationale sur le déploiement des PSE en Afrique centrale, qui s'est tenue à Kinshasa du 27 au 29 janvier 2025 ;
- Le lancement des outils de planification et de gestion des PSE lors de la Conférence interministérielle internationale sur le déploiement des paiements pour services environnementaux en Afrique centrale, qui s'est tenue à Kinshasa du 27 au 29 janvier 2025 ;
- La volonté commune de CAFI et des gouvernements de la RDC, de la RCA et de la République du Congo de poursuivre le développement et le financement d'un portefeuille ambitieux de projets PSE intégrant pleinement l'approche et les outils PSE développés par CAFI au niveau régional ;
- [La décision EB.2024.33](#) sur la vérification indépendante des projets ;
- [La décision EB.2025.26](#) adoptant la politique de CAFI relative à la programmation basée sur la performance dans les projets agricoles, forestiers et d'utilisation des terres.

Le Conseil d'administration :

1. Décide de lancer un premier appel à manifestation d'intérêt pour la sélection d'organisations chargées de la mise en œuvre de projets visant à étendre le programme de paiement pour services environnementaux de CAFI en République démocratique du Congo, en République du Congo et en République Centrafricaine, pour un montant maximal de 100 millions de dollars US financé par CAFI, auquel s'ajoute un cofinancement provenant notamment de sources nationales.
2. Demande au Secrétariat d'élaborer les termes de référence de cet appel à manifestation d'intérêt pour approbation par le Conseil, sous réserve de l'absence d'objection des gouvernements des pays hôtes.